



Formation ETUC – Intervention CGT Droits Travailleurs Migrants

L'exemple des travailleurs du chantier Breteuil

On m'a aujourd'hui demandé d'intervenir sur la question des travailleurs migrants et l'évolution du droit en matière prud'homale.

Tout d'abord, il convient de rappeler, pour la CGT, les travailleurs et travailleuses sans papiers sont des travailleurs comme les autres. Ce n'est pas la main-d'œuvre immigrée qui fait baisser les salaires. Ce sont les règles du capitalisme mondialisé, qui organise la mise en concurrence des travailleurs et impose la compétitivité, la rentabilité, la précarité et la volonté de réduire ou de nier les droits de toutes et tous.

L'existence d'une force de travail en « situation dite irrégulière », sans autorisation de travail, n'est pas le propre de la France.

Elle se rencontre sur tous les continents, avec des formes étatiques différentes que ce soit en Europe ou par exemple aux états Unis, ou encore les travailleurs du sous-continent indien dans les pays du golfe.

Elle vise partout le même but la surexploitation par l'absence de droits protecteurs.

Les logiques étatiques et patronales à l'œuvre font que les situations des travailleurs sans papiers exacerbent leur précarité.

Ce sont les difficultés inhérentes aux entraves faites à leur régularisation administrative font qu'ils n'ont d'autres choix que de travailler sans être déclarés ou d'être embauchés sous l'identité d'un tiers en utilisant un « alias ».

En France Contrairement aux idées reçues, ces travailleurs et travailleuses Ne sont pas sans droit. En effet, la loi du 17 octobre 1981 et notamment l'article L. 8252-1 et 2 du Code du travail, précise les obligations de leur employeur.

Ces travailleurs, bien que démunis d'une autorisation de travail, sont en effet considérés comme des salariés **régulièrement engagés**.

Elles et ils ont les mêmes droits que tout travailleur, en ce qui concerne notamment les règles surs :

- Les congés
- La durée du travail
- Les repos
- Les prescriptions liées à la santé et à la sécurité au travail
- Les salaires dus et aux indemnités auxquelles le travailleur sans papiers peut prétendre au titre de la fin du contrat.

De plus, les grèves initiées dans le début des années 2000 ont permis d'arracher la rédaction d'une circulaire précisant des critères de régularisation en 2012, enrichie par une annexe qui ont été actualisés en 2018.

Ces documents précisent et consolident la possibilité d'admission exceptionnelle au séjour par le travail sous certaines conditions.

Cependant, la validité de ces droits n'empêche pas une exploitation toujours plus rude de leur force de travail. Ces travailleurs sont souvent non déclarés ou travaillent sous « alias ». Cette précarité les met en condition d'être Particulièrement surexploités parce que plus vulnérables.

Elles et ils sont souvent contraints à des heures de travail plus flexibles, sont corvéables à souhait et peuvent être soumis à des conditions de travail indignes.

L'expérience syndicale nous démontre que ces travailleurs étrangers occupent des postes caractérisés par le sigle «3D », les emplois les plus pénibles : « dirty, dangerous, demanding », soit dégueulasses, difficiles, dangereux.

Elles et ils sont essentiellement embauchés dans les secteurs non-délocalisables de l'hôtellerie, la restauration, le bâtiment, le nettoyage, la sécurité, l'aide à la personne, la logistique, le ramassage et tri des déchets, etc.

Étant Très souvent en sous-traitance ou en intérim, leurs statuts facilitent les écrans entre prestataire et donneurs d'ordres.

Elles et ils sont bien souvent victimes de discriminations sur leurs lieux de travail et affectés aux tâches les plus pénibles et dangereuses du fait de leurs origines et de leur situation administrative.

La CGT, avec l'appui du défenseur des droits, a pu démontrer pour la première fois en France une situation de discrimination raciale systémique dans le secteur du BTP dans un jugement du CPH de Paris du 17 décembre 2019.

Je précise avant d'aller plus loin que dans le droit Français la notion de Discrimination systémique n'existe pas. Ce qui rend d'autant plus intéressant ce jugement.

Il s'agit donc de 25 Travailleurs Maliens sans titres de séjour qui interviennent pour le compte d'une société MT BAT, sur un chantier dans un quartier chic parisien, rue Breteuil du 7eme Arrondissement pour une l'opération de Curage, une des phases les plus pénibles et plus dangereuses des travaux de réhabilitation d'immeuble.

En septembre, dans un contexte de violation massive des règles de sécurité, deux accidents surviennent. Un salarié est blessé à l'œil et un autre se fracture le bras lors de la chute d'un échafaudage non sécurisé et tombe au sol inconscient.

L'employeur refuse alors d'appeler les secours.

Lorsque les travailleurs appellent eux même les secours, il leur demande de ne plus revenir sur le chantier.

Les 25 Travailleurs se mettent alors en grève avec occupation du lieu de travail.

Cette action de grève, coordonnée par les organisations de la CGT, Union Locale, Union Départementale, Fédération du bâtiment, Fédération Banques et assurance, a permis d'obtenir un accord transactionnel.

Sont impliqués dans cet accord Covéa Immobilier (Maitre d'ouvrage)

(Covéa Immobilier est un consortium qui regroupe GMF- MMA – MAF). C'est donc par m'intermédiaire de ce protocole que vont être régularisé les salariés.

L'inspection du travail après enquête dresse un procès-verbal de plus de 300 Pages.

Il est notamment relevé et constatées plusieurs infractions à la législation du travail ainsi que la soumission de ces travailleurs à des conditions de travail contraires à la dignité humaine.

C'est pour réparer le passé, et la sensation des travailleurs d'avoir été méprisés, discriminés que nous avons avec nos avocats bâti une stratégie juridique.

Le tribunal des prud'hommes sont donc dans cette démarche une arme de droit pour restaurer la dignité.

Nous saisissons également le défenseur des droits, et décidons de travailler avec un sociologue Nicolas Joulin spécialiste, notamment des questions de l'Ethnicisation des tâches dans les travaux publics.

Le travail mené par la CGT, avec l'apport du travail d'un sociologue a permis de mettre à jour la discrimination systémique, appuyé par le rapport du défenseur des droits met évidence cette discrimination systémique.

C'est ce qu'a reconnu le jugement du tribunal de prud'homme de Paris, dans un arrêt du 17 Décembre 2019. Au-delà de la reconnaissance d'une discrimination, il s'agit de reconnaître le caractère organisationnel de cette discrimination.

Pour bien mesurer la portée de ce jugement, inédit, il faut bien comprendre que ce concept n'existe pas dans le droit français.

Ce Jugement fait écho à celui obtenu en février 2018 au tribunal de Paris dans l'affaire des Coiffeuses de l'Avenue de Strasbourg. Ces jugements illustrent les réalités que nous mettons en lumière depuis de nombreuses années.

Ces jugements nous permettent d'interpeler les pouvoirs publics sur les moyens de garantir des droits fondamentaux sur les lieux de travail, et donc de repenser les politiques migratoires pour garantir le droit universel.

Pour aller plus loin :

https://www.youtube.com/watch?v=bUXq1fR2_iE

<https://www.cgt.fr/sites/default/files/2021-04/livret%20migrant%202020.pdf>